



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. : FD/MP/BC/qt

Nos réf. : DK/ALV/MCA/ALE/cb/26-05326

Vos correspond. :

Marie Castaigne - 081 240 659 - mca@uvcw.be

Aurélie Lepère - 081 240 688 - ale@uvcw.be

Annexe(s) : 1

Monsieur François Desquesnes,
Ministre des Pouvoirs locaux

francois.desquesnes@gov.wallonie.be

Namur, le 1^{er} septembre 2026

A l'attention de Monsieur Bruno Caria,
Chef de Cabinet adjoint

Monsieur le Ministre,

Concerne : *Avis de la Fédération des CPAS*

Réforme APE

Avant-projet de décret instaurant deux dotations complémentaires au Fonds des commune - Première lecture

Avant-projet de décret instaurant une dépense à inscrire transitoirement au budget des communes au bénéfice des centres publics d'action sociale - Première lecture

Vous avez sollicité l'avis de la Fédération des CPAS, en date du 22 juillet 2026, concernant la réforme APE et plus particulièrement l'avant-projet de décret instaurant deux dotations complémentaires au Fonds des commune - Première lecture et l'avant-projet de décret instaurant une dépense à inscrire transitoirement au budget des communes au bénéfice des centres publics d'action sociale - Première lecture et nous vous en remercions.

Le Comité directeur de la Fédération des CPAS, réuni ce 27 août 2026 vous prie de trouver en annexe de la présente, l'avis approuvé en séance.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Alain Vaessen,
Directeur général

Dorothée Klein,
Présidente



Fédération
des CPAS

Avis de la Fédération des CPAS

N° 2026-21

Réforme APE

- Avant-projet de décret instaurant deux dotations complémentaires au Fonds des commune - Première lecture**
- Avant-projet de décret instaurant une dépense à inscrire transitoirement au budget des communes au bénéfice des centres publics d'action sociale - Première lecture**

adressé à François Desquesnes, Ministre des Pouvoirs locaux

1^{er} septembre 2026

Personnes de contact :

Marie Castaigne - Tél : 081 24 06 59 - [mailto : mca@uvcw.be](mailto:mca@uvcw.be)

Aurélien Lepère - Tél : 081 24 06 88 - [mailto : ale@uvcw.be](mailto:ale@uvcw.be)



Vous avez sollicité dans le cadre de la fonction consultative l'avis de la Fédération des CPAS, en date du 22 juillet 2026, concernant la réforme APE et plus particulièrement l'avant-projet de décret instaurant deux dotations complémentaires au Fonds des commune - Première lecture et l'avant-projet de décret instaurant une dépense à inscrire transitoirement au budget des communes au bénéfice des centres publics d'action sociale - Première lecture et nous vous en remercions.

Le Comité directeur de la Fédération des CPAS, réuni ce 27 août 2026, vous prie de trouver l'avis approuvé en séance.

Table des matières

I.	Contexte	2
II.	Analyse des décrets de réception « pouvoirs locaux »	4
III.	Avis de la Fédération des CPAS	8
A.	Demande de versement des moyens APE des CPAS au FSAS	8
B.	Une garantie insuffisante pour les CPAS	9
C.	Absence d'indexation et évolution budgétaire défavorable	9
D.	Interrogations sur la trajectoire budgétaire	9
E.	Manque de transparence sur le facteur APEi	10
F.	Sort des associations chapitre XII et des intercommunales	10
G.	Une sanction manifestement disproportionnée	10
IV.	Conclusion	10

I. Contexte

Rétroactes

Le dispositif APE constitue aujourd'hui un pilier du financement de l'emploi au sein des pouvoirs locaux, tant par son ampleur que par les missions qu'il soutient au quotidien. Une première réforme du dispositif a été opérée en 2022 par le précédent Gouvernement, avec l'objectif de stabiliser l'ancien mécanisme dans une subvention forfaitaire annuelle. Le Gouvernement wallon actuel a annoncé dans sa Déclaration de politique régionale (DPR 2024-2029) son souhait de réformer de nouveau le dispositif APE. Dans l'attente de cette réforme, plusieurs décisions récentes du Gouvernement wallon (gel de l'indexation et réductions budgétaires) ont déjà fortement impacté les subventions APE reçues par les pouvoirs locaux. Ces mesures fragilisent le dispositif APE à hauteur de 74,6 millions d'euros de pertes cumulées pour les pouvoirs locaux pour les années 2025 et 2026, impactant automatiquement leur capacité à maintenir l'emploi local et à assurer leurs missions dans un contexte déjà marqué par de nombreuses réformes et par une conjoncture économique instable.



Grandes lignes et principes du projet de réforme porté par le Ministre wallon de l'Emploi

La réforme envisagée par le Ministre de l'Emploi vise à abroger le dispositif APE actuel (phase 1) et à redistribuer les moyens vers les ministres fonctionnels, dans une logique de sectorisation (phase 2). Si les objectifs de transparence, de simplification et de maîtrise budgétaire sont légitimes, l'UVCW et la Fédération des CPAS estiment que leur concrétisation ne doit pas se faire au détriment de la santé financière des pouvoirs locaux, déjà fortement mise à mal, et alors que ceux-ci ne seront pas épargnés dans les années à venir au vu des réformes en cours et des nouveaux besoins en termes de transition énergétique, d'investissements publics, d'aménagement du territoire, de soutien à l'économie, d'action sociale...

Dans ce contexte, le cadastre APE actualisé en 2025 et appelé à servir de base à la prochaine réforme présente des limites méthodologiques qui fragilisent sa fiabilité. Dans ces conditions, fonder la répartition future des moyens sur cet outil comporte des risques significatifs. L'UVCW et la Fédération des CPAS ont estimé qu'un renforcement de sa fiabilité était nécessaire avant d'entreprendre la réforme du dispositif. Cette limite a été contournée en proposant une centralisation des moyens dédiés aux pouvoirs locaux auprès du Ministre des Pouvoirs locaux.

L'avis commun du Conseil d'Administration de l'UVCW et du Comité directeur de la Fédération des CPAS sur l'avant-projet de décret relatif à la réconciliation des politiques fonctionnelles de soutien à l'emploi (Réforme APE - GW XII/2026/19.03/Doc. 2558/A.D.-P-Y.J.)

L'UVCW et la Fédération des CPAS ont exprimé, en mars dernier, leurs inquiétudes quant aux potentielles conséquences financières que ce projet de réforme pourrait avoir sur l'équilibre budgétaire des pouvoirs locaux. Sans remettre en cause les objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon, plusieurs points d'attention ont été soulevés relativement à l'avant-projet de décret pour lequel les avis de l'UVCW et de la Fédération des CPAS ont été sollicités, à savoir :

- la cohérence de la terminologie relative aux « politiques fonctionnelles de soutien à l'emploi » qui pourrait susciter une certaine ambiguïté et pourrait plus justement être reformulée comme un « soutien à l'emploi des politiques fonctionnelles » ;
- l'obligation de tenue d'un cadastre annuel qui pourrait s'avérer contraire à l'objectif poursuivi de simplification administrative, celui-ci pouvant être remplacé par la mise en place d'un registre centralisé reprenant l'affectation des montants ex-APE ;
- le risque qui pèse sur la transition entre le maintien de certains dispositifs (ex. : IDESS) et le nouveau cadre de financement prévu par la réforme APE, et qui pourrait mettre en péril la continuité et la stabilité de ces financements lors de cette phase de transition ;
- la durée du phasing-out (mécanisme transitoire) pour l'adoption progressive de nouveaux critères de répartition des moyens ex-APE transférés aux ministres fonctionnels. La durée de ce phasing-out, fixée par l'avant-projet de décret à maximum trois ans, pourrait être laissée à l'appréciation de chaque ministre fonctionnel compétent, sur base des spécificités des politiques et secteurs concernés.

La position commune de l'UVCW et de la Fédération des CPAS vis-à-vis de la seconde phase de la réforme du dispositif, à savoir le transfert des moyens ex-APE aux ministres fonctionnels

Deux scénarios de transfert des moyens ex-APE dédiés aux pouvoirs locaux sont envisagés, à savoir : une centralisation auprès du Ministre des Pouvoirs locaux ou une répartition entre ministres fonctionnels. Aucun de ces scénarios ne garantit à ce stade la préservation des moyens actuels (déjà réduits) ni leur affectation au maintien de l'emploi local. Toutefois, le risque d'éparpillement, de dilution ou de réaffectation des budgets nous semble plus important dans le second scénario. C'est



pourquoi, l'UVCW et la Fédération du CPAS se positionnent en faveur d'une concentration maximale des moyens APE actuellement dédiés aux pouvoirs locaux vers le Ministre des Pouvoirs locaux, afin de sécuriser les montants actuels et de garantir la pérennité des financements dédiés à l'emploi local et aux missions relevant des pouvoirs locaux. Lors d'échanges préparatoires avec le Ministre concerné, il était clair que la centralisation des moyens auprès du Ministre des Pouvoirs locaux passerait par une intégration de ceux-ci au Fonds des Communes ainsi qu'au Fonds Spécial de l'Aide Sociale.

Evolution des textes du décret abrogatoire en seconde lecture

Les textes votés en seconde lecture ont été envoyés à l'UVCW et à la Fédération des CPAS, pour information. Ceux-ci ont été adaptés en ce qui concerne les éléments de formulation mentionnés et le phasage de la réforme (maximum 6 au lieu de maximum 3 ans). La question de la simplification, par rapport au cadastre, est renvoyée vers les différents ministres fonctionnels (et trouvera réponse dans la proposition du ministre des Pouvoirs locaux). Reste la question d'une suppression prématurée d'un article du décret IDESS, et d'une suppression à notre sens erronée d'un article de l'AGW IDESS, qui trouvera peut-être réponse dans les propositions du Ministre Coppieters.

L'avis de l'UVCW et de la Fédération des CPAS, bien que non sollicités sur cette nouvelle version, reste inchangé.

II. Analyse des décrets de réception « pouvoirs locaux »

Le Ministre des Pouvoirs locaux propose deux décrets pour opérationnaliser le transfert de moyens des pouvoirs locaux liés au futur ex-dispositif APE vers la compétence fonctionnelle des pouvoirs locaux.

Avant-projets de décrets de réception APE pour les pouvoirs locaux :

- ***Avant-projet de décret instaurant deux dotations complémentaires au Fonds des communes [1]***
- ***Avant-projet de décret instaurant une dépense à inscrire transitoirement au budget des communes au bénéfice des centres publics d'action sociale [2]***

[1] Avant-projet de décret instaurant deux dotations complémentaires au Fonds des communes

Le premier avant-projet de décret crée deux dotations distinctes, qui s'ajouteront au Fonds des communes :

- une dotation pour les communes de moins de 50 000 habitants (nouvel article L1332-26/1 du CDLD) ;
- une dotation pour les communes de plus de 50 000 habitants (nouvel article L1332-26/2 du CDLD).

Les CPAS ne reçoivent plus directement les moyens APE : la commune devient le réceptacle unique de l'enveloppe rassemblant les montants jusqu'ici octroyés aux communes, CPAS et régies communales autonomes (RCA).



Mode de calcul de la subvention pour les communes de moins de 50 000 habitants

La formule de la nouvelle dotation complémentaire (DCi), pour chaque commune i, est la suivante :

$$DCi = (APEi \times 0,85) + (TFi \times 0,15) + BCi, \text{ où}$$

- le facteur APEi représente la continuité historique (moyenne des montants APE perçus entre 2022 et 2025 par la commune, le CPAS et les éventuelles RCA) → mécanisme de garantie partielle des recettes historiques ;
- le facteur TFi représente la tranche fluctuante (volet redistributif, en fonction de nouveaux critères au niveau local, à savoir :
 - o la taille de la population ;
 - o le taux de contractualisation ;
 - o et le revenu moyen par habitant.
- Et BCi représente le bonus financier (bonus supplémentaire est accordé en fonction de la population et du taux de contractualisation). → Ce bonus reprend en réalité les moyens actuellement liés au Pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire.

La formule pour le **facteur TFi** est la suivante :

$$TFi = 372.534.566,26 \times \frac{Pop_i \times (C_i + R_i - 1)}{\sum_k (Pop_k \times (C_k + R_k - 1))}, \text{ où}$$

- 372 534 566,26 est le montant de l'enveloppe qui sera répartie entre les communes de moins de 50 000 habitants ;
- POPi est la taille de la population de la commune i ;
- K est l'indice représentant l'ensemble des communes relevant de la compétence de la Région wallonne ;
- Ci mesure la part de travailleurs contractuels dans la commune, le CPAS et les RCA éventuelles, et est calculée de la manière suivante :

$$C_i = \max(0,9; \min(1,1; 1 + \frac{TC_i - TC_{moyR}}{TC_{moyR}}))$$

Le taux de contractualisation au sein du personnel est mesuré par rapport au taux de contractualisation moyen de la Région wallonne.

Si la commune est exactement dans la moyenne régionale le coefficient Ci sera égal à 1 ;
si elle a davantage de contractuels, Ci sera supérieur à 1 ;
si elle a moins de contractuels, Ci sera inférieur à 1.

Le coefficient ne pourra toutefois pas être inférieur à 0,9 ou supérieur à 1,1, ce qui limitera les gains ou pertes liés à ce facteur. L'objectif est clairement de favoriser les pouvoirs locaux qui recourent davantage au personnel contractuel (vs statutaire) ;

- Ri est le coefficient qui mesure le "revenu moyen". Il est calculé de la manière suivante :

$$R_i = \max(0,9; \min(1,1; 1 - \frac{RM_i - RM_{moyR}}{RM_{moyR}}))$$



Le revenu d'une commune est mis en rapport avec le revenu moyen des communes wallonnes. Si la commune est exactement dans la moyenne régionale le coefficient R_i sera égal à 1 ; si le revenu moyen est supérieur à la moyenne régionale, R_i sera supérieur à 1 ; s'il est plus bas, R_i sera inférieur à 1.

Le coefficient ne pourra toutefois pas être inférieur à 0,9 ou supérieur à 1,1, ce qui limitera les gains ou pertes liés à ce facteur.

Ce coefficient est un coefficient de solidarité, il avantage les communes dont les habitants disposent d'un revenu moyen inférieur à la moyenne régionale.

Le poids redistributif du facteur TFi combine donc un critère social (richesse de la population) et un critère de gestion RH locale.

Le **facteur B_{Ci}** est défini comme le bonus financier visant à inciter le recrutement d'agents contractuels. La formule en est la suivante :

$$BC_i = 7.600.000 \times \frac{Pop_i \times TC_i}{Pop_k \times TC_k}, \text{ où}$$

- POP_i est la population de la commune i au 1^{er} janvier de l'année de référence.
- TC_i est la part des agents contractuels (en ETP) dans l'emploi total (en ETP) de la commune i (en ce compris les agents du CPAS et des RCA éventuelles).

Le mécanisme est celui d'une clé de répartition proportionnelle, où chaque commune reçoit une fraction des 7,6 millions correspondant à sa part dans le total.

Le montant de l'enveloppe globale ne peut pas dépasser un montant équivalent aux dépenses de personnel inscrites au dernier compte disponible de la commune i, son CPAS et ses éventuelles RCA.

Le texte prévoit également un mécanisme d'« écrêtement des gains » : l'enveloppe globale ne pourra pas non plus excéder de plus de 150 000 euros ce que la commune percevait auparavant pour ses subventions APE et subventions « fonction publique »¹ (une référence basée sur l'année 2025 est utilisée pour déterminer ce différentiel).

Lorsqu'une commune voit le montant de sa dotation « écrêté », le solde est redistribué entre les communes dont la quote-part n'est pas plafonnée, selon les mêmes critères.

Le texte instaure également une sanction financière pour éviter qu'une commune ou un CPAS ne ferme certains services tout en conservant la totalité de la nouvelle dotation. Les services concernés sont les crèches, les MR/MRS et les services d'aide aux familles et aux aînés. Si la commune ou le CPAS ferme un tel service, et que personne ne reprend l'activité, la dotation est diminuée du double du montant des frais de personnel dédiés à cette activité, sauf si l'activité est reprise par une autre personne morale de droit public, ou une autre personne physique ou morale de droit privé.

¹ Subvention pour l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire.

**Mode de calcul de la subvention pour les communes de plus de 50 000 habitants**

Pour les grandes villes, la formule est plus simple, car elles sont immunisées du facteur TFi. Le Gouvernement justifie cela par les fonctions de centralité et les charges structurelles des grandes villes. Le calcul de la nouvelle dotation se fait donc de la manière suivante :

$$DC_i = APE_i + BCI, \text{ où}$$

- le facteur APE_i représente la continuité historique (moyenne des montants APE perçus entre 2022 et 2025 par la commune, le CPAS et les éventuelles RCA) → mécanisme de garantie partielle des recettes historiques ;
- Et BCI représente le bonus financier (identique au bonus pour les communes de moins de 50 000 habitants).

La formule de calcul pour le facteur BCI des grandes villes est la même que pour les communes de moins de 50 000 habitants, à l'exception du montant de l'enveloppe globale, qui est de 5 millions (au lieu de 7,6 millions pour les communes de moins de 50 000 habitants) :

$$BC_i = 5.000.000 \times \frac{Pop_i \times TC_i}{Pop_k \times TC_k}, \text{ où}$$

Les balises relatives à un écrêtement en cas de gain important, ne sont pas d'application pour les grandes villes. Celles qui concernent les frais de personnel et le maintien de services sont applicables aux grandes villes également.

La transition 2027-2029

Un régime transitoire est prévu pour les années 2027 et 2028. Il porte sur deux éléments : les montants des dotations, et la pondération entre le facteur de continuité (APE_i) et la tranche fluctuante (TF_i), pour les communes de moins de 50 000 habitants.

Le montant global de la dotation évolue entre 2027 et 2029, pour correspondre à la trajectoire budgétaire de la Région (c'est-à-dire qu'il évolue à la baisse), et la formule donne une part plus importante au facteur de continuité en 2027, puis dégressive à partir de 2028, pour arriver au ratio de 85 %/15 % en 2029, de manière à réduire progressivement le facteur de continuité dans la formule.

Récapitulatif de la transition :

	Ratio APE _i /TF _i	Dotation communes < 50 000 habitants	Dotation communes > 50 000 habitants
2027	95 % - 5 %	379 631 957,71	165 913 627,55
2028	90 % - 10 %	379 122 368,48	165 693 216,78
2029	85 % - 15 %	Au moins 376 874 591,34	Au moins 164 720 993,92

À partir de 2029, la dotation est fixée annuellement à un montant au moins égal à celui de la précédente.

[2] Avant-projet de décret instaurant une dépense à inscrire transitoirement au budget des communes au bénéfice des centres publics d'action sociale

Le deuxième décret organise une compensation transitoire en faveur des CPAS.



La commune devra verser au CPAS :

- en 2027 : 100 % de l'ancienne recette APE du CPAS ;
- en 2028 : au minimum 50 % de cette recette.

Cette obligation est indépendante de l'article 106 de la loi organique des CPAS, qui prévoit que la commune compense le déficit éventuel d'un CPAS.

Le commentaire des articles indique que « *le CPAS demeure l'autorité compétente pour organiser ses services et déterminer, dans le respect du cadre légal applicable, les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions* ».

L'article 3 de ce décret impose aux CPAS les mêmes obligations qu'aux communes en matière de personnel engagé au sein d'une crèche, d'une maison de repos ou d'un service d'aide familiale, à savoir : maintenir au moins 90 % de l'emploi existant au sein de ces services.

III. Avis de la Fédération des CPAS

Position générale

La Fédération des CPAS prend acte de la volonté du Gouvernement wallon de mettre fin au dispositif APE et d'intégrer les moyens correspondants dans les mécanismes généraux de financement des pouvoirs locaux. Elle relève toutefois que les avant-projets actuellement soumis soulèvent plusieurs difficultés majeures pour les CPAS et ne permettent pas, en l'état, de garantir la préservation des moyens historiquement affectés à l'action sociale.

La Fédération des CPAS estime dès lors que les textes doivent être substantiellement revus afin d'assurer la sécurisation de leur financement et la prise en compte des besoins sociaux croissants auxquels ils devront faire face dans les prochaines années.

A. Demande de versement des moyens APE des CPAS au FSAS

La principale préoccupation de la Fédération des CPAS concerne le choix consistant à faire de la commune le réceptacle unique de l'ensemble des moyens actuellement octroyés aux communes, CPAS et RCA. Le premier avant-projet prévoit en effet que les CPAS ne reçoivent plus directement les moyens dont ils bénéficient aujourd'hui.

La Fédération des CPAS ne peut s'inscrire dans la vision proposée qu'à la condition que les budgets APE soient versés dans le Fonds spécial de l'Aide sociale (FSAS), à l'instar du Fonds des communes.

En effet, aucune réforme institutionnelle n'a à ce jour consacré officiellement une intégration organique des communes et des CPAS, ni la mise en extinction du Fonds spécial de l'Aide sociale. Les CPAS demeurent à ce jour des personnes morales distinctes, dotées de missions propres, d'organes propres et d'une autonomie de gestion reconnue par la législation en vigueur.

Par ailleurs, aucune décision gouvernementale ne prévoit l'intégration du FSAS au Fonds des communes, ni la disparition progressive d'un financement spécifique de l'action sociale. Dans ce contexte, le transfert acté dans ce cadre-ci des moyens APE CPAS vers le Fonds des communes apparaît prématuré.



B. Une garantie insuffisante pour les CPAS

Le second avant-projet organise un mécanisme transitoire. La commune devra reverser au CPAS 100 % de son ancienne recette APE en 2027 et au moins 50 % en 2028. Au-delà, aucune garantie n'est prévue.

Dès 2029, plus aucun mécanisme ne garantira donc qu'une part des moyens actuellement consacrés aux CPAS continuera à leur être effectivement affectée. L'intégration dans le Fonds des communes rompt ainsi le lien entre l'origine des financements et leur bénéficiaire historique.

Dans un contexte marqué par la réforme du chômage et l'augmentation attendue du nombre de personnes sollicitant l'aide sociale, ce second décret ne peut pas être perçu comme une garantie concernant les moyens des CPAS. La Fédération des CPAS rappelle que les CPAS devront absorber les conséquences sociales de plusieurs réformes majeures et qu'une diminution, même indirecte, de leurs ressources risquerait de compromettre leur capacité à répondre aux besoins de la population.

C. Absence d'indexation et évolution budgétaire défavorable

La Fédération des CPAS constate que les montants prévus ne sont pas indexés. Les enveloppes minimales prévues à partir de 2029 sont figées en valeur nominale.

Plus préoccupant encore, le régime transitoire prévoit une diminution des montants globaux entre 2027 et 2029. Les montants affectés aux communes de moins de 50 000 habitants passent ainsi de 379,6 millions d'euros en 2027 à un minimum de 376,9 millions en 2029, tandis que ceux destinés aux grandes villes passent de 165,9 millions à 164,7 millions d'euros.

La Fédération des CPAS regrette l'absence de neutralité budgétaire pour les CPAS, et cette érosion progressive des moyens disponibles. Il était par ailleurs prévu² que les moyens APE dédiés aux CPAS soient immunisés d'éventuelles coupes budgétaires, eu égard à la réforme des allocations de chômage. Cette immunisation ne semble plus garantie par les textes proposés, au-delà de l'année 2027.

De plus, compte tenu de l'évolution des coûts salariaux, des charges de pension et de la hausse des besoins sociaux, un mécanisme d'indexation automatique doit être prévu.

D. Interrogations sur la trajectoire budgétaire

La Fédération des CPAS relève également plusieurs zones d'ombre quant aux montants retenus.

Le budget relatif aux subventions et indemnités CPAS (allocation 091.101) s'élevait à environ 10 millions d'euros en 2026 alors que le mécanisme BCi repose sur une enveloppe 5 millions d'euros pour les grandes villes, sensée correspondre à cette allocation 091.101.

Une clarification apparaît nécessaire quant à l'évolution de cette enveloppe et aux montants réellement transférés dans le nouveau dispositif. La Fédération des CPAS souhaiterait connaître précisément les crédits repris dans la réforme et ceux qui ne le seraient plus.

² Décret programme budgétaire du 19 décembre 2025.



E. Manque de transparence sur le facteur APEi

Le facteur APEi joue un rôle central dans la formule de répartition puisqu'il constitue la base historique sur laquelle repose l'essentiel du financement.

Or les projets ne permettent pas d'apprécier concrètement les montants individuels qui seront pris en considération.

La Fédération des CPAS demande que les valeurs APEi soient communiquées à l'ensemble des bénéficiaires avant l'adoption définitive de la réforme.

À défaut, il est impossible de vérifier :

- le respect de l'enveloppe historique ;
- les effets redistributifs réels de la réforme ;
- les gagnants et les perdants potentiels ;
- la soutenabilité budgétaire du nouveau mécanisme.

Cette question est d'autant plus importante que les montants consacrés aux facteurs TFi et BCi sont fixés directement par le décret.

F. Sort des associations chapitre XII et des intercommunales

Les textes ne permettent pas de déterminer clairement le devenir des moyens octroyés aujourd'hui aux associations relevant du chapitre XII et aux intercommunales.

La Fédération des CPAS demande qu'une clarification explicite soit apportée sur le traitement réservé à ces opérateurs et sur les mécanismes qui garantiront la continuité de leur financement.

G. Une sanction manifestement disproportionnée

La Fédération des CPAS s'interroge sur le mécanisme prévoyant une réduction de la dotation correspondant au double des dépenses de personnel lorsqu'une crèche, une maison de repos, une maison de repos et de soins ou un service d'aide aux familles est fermé sans reprise de l'activité.

Cette sanction apparaît disproportionnée.

La fermeture d'un service peut résulter de nombreuses circonstances indépendantes de la volonté du pouvoir local : pénurie de personnel, contraintes réglementaires, difficultés financières ou évolution des besoins, avis du CRAC.

La Fédération des CPAS considère qu'un mécanisme aussi sévère risque de fragiliser davantage des opérateurs déjà confrontés à d'importantes difficultés de fonctionnement.

IV. Conclusion

Alors que cette proposition est présentée avec une volonté de préserver les montants dédiés aux pouvoirs locaux et de simplification administrative, elle fragilise l'équilibre budgétaire des CPAS, déjà mis à mal.



Une proposition similaire, avec des versements respectifs au Fonds des communes et au Fonds spécial de l'Aide sociale, trouverait un écho plus favorable et enverrait un message positif à tout le secteur, considérant les commentaires ci-dessus.

La Fédération des CPAS demande :

- l'instauration d'un mécanisme intégrant les moyens APE actuels des CPAS dans le Fonds spécial de l'Aide sociale, en respect des dispositions en vigueur ;
- l'instauration d'un mécanisme d'indexation automatique ;
- la communication préalable des montants APEi retenus pour chaque bénéficiaire ;
- des clarifications concernant les moyens consécutifs aux associations chapitre XII et aux intercommunales ;
- la révision du mécanisme de sanction lié à la fermeture de certains services.
